

VS_GERICHTE S1 18 115 vom 28. September 2018

VS Kantonsgericht, 2018-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1 18 115](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_18_115)

FR: VS_GERICHTE S1 18 115 du 28 septembre 2018

IT: VS_GERICHTE S1 18 115 del 28 settembre 2018

Regeste

RVJ / ZWR 2020 85 Jurisprudence de la Cour des assurances sociales Rechtsprechung der sozialversicherungs- rechtlichen Abteilung Assurance-invalidité Invalidenversicherung ATC (Cour des assurances sociales) du 28 septembre 2018, X. c. Office cantonal AI du Valais – TCV S1 18 115 Recours irrecevable ; notification irrégulière - En cas de représentation justifiée par procuration, l'assureur adresse ses communications au mandataire. - La notification irrégulière d'une décision ne doit pas entraîner de préjudice pour le destinataire ; mais celui-ci doit agir dans un délai raisonnable dès qu'il en a connaissance. - Le mandataire, qui est informé par son mandant qu'une décision a été rendue, ne peut pas requérir une nouvelle notification de la décision. Nichteintreten auf die Beschwerde; mangelhafte Eröffnung - Bei Vorliegen einer schriftlichen Vollmacht ist der Versicherer verpflichtet, seine Mittei-

Erwägungen

E. 3

En l'espèce, la décision du 22 janvier 2018 a été envoyée directement à l'intéressé en courrier A et ce dernier affirme ne pas se souvenir à quelle date il l'avait reçue. En tout état de cause, il aurait dû avertir son avocate dans les trente jours dès la réception de la décision en question, à charge pour cette dernière de recourir dans un délai de trente jours dès cette annonce par son mandant. La date de réception par l'assuré de la décision du 22 janvier 2018 ne pouvant être déterminée avec certitude, il n'est pas possible de déterminer sur cette base si le recours formé le 7 mai 2018 est tardif, bien qu'il semble douteux que le courrier du 22 janvier 2018 ait mis plus de deux mois à parvenir à son destinataire.

- 5 - En revanche, lorsque l'OAI a transmis la décision du 22 janvier 2018 par courrier du 15 mars 2018 à Me M _____, cette transmission a eu pour effet de faire démarrer un nouveau délai de recours de trente jours. Il appartenait en effet à l'avocate de recourir en faisant partir le délai du 21 mars 2018 (soit le lendemain de la réception du courrier de l'OAI du 15 mars 2018) et non pas de requérir une nouvelle notification de la décision (arrêt 9C_529/2013 du 2 décembre 2013, consid. 6). En effet, en recevant la décision en copie le 20 mars 2018, Me M _____ avait tous les éléments nécessaires pour motiver un éventuel recours. Le délai de recours a ainsi commencé à courir le lendemain, soit le 21 mars 2018, de sorte que le dernier jour du délai de trente jours, prolongé des fêtes de Pâques dans le cas présent (Pâques étant fêté le 1er avril en 2018 et les délais étant donc suspendus du 25 mars au 8 avril inclus), est arrivé à échéance le 4 mai 2018. Par conséquent, le dépôt du recours le 7 mai 2018 est tardif dès lors qu'il ne respecte pas le délai de trente jours imposé par l'article 60 LPGA. Compte tenu de ces éléments, le recours doit être déclaré irrecevable. Un tel prononcé peut être rendu par juridiction du juge unique, en l'occurrence par la présidente de la Cour des assurances sociales (art. 20 al. 1 let. b LOJ

en lien avec les art. 57 et 58 al. 1 LPGA, 7 al. 2, 1ère phrase et 19 al. 1 LOJ et 81bis al. 1 LPJA).

E. 4

En raison du stade précoce de la fin de la procédure, les frais de la cause sont fixés à 200 fr. (art. 12 LTar; art. 69 al. 1bis LAI), un solde de 300 fr. étant en conséquence restitué au recourant, compte tenu de l'avance de 500 francs effectuée le 6 juin 2018.

- 6 - Prononce

1. Le recours est déclaré irrecevable. 2. Les frais, par 200 fr., sont mis à la charge de X _____ . 3. Il n'est pas alloué de dépens.

Sion, le 28 septembre 2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.